

ELECTRICITE DE FRANCE

2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 23 Mai 1973

DIRECTION DU PERSONNEL

Note aux unités **DP . 34.13**

Manuel Pratique : 511-A & 452

Objet :Respect de la vie privée des agents.
Communication, sous forme d'extraits,
des décisions judiciaires rendues dans
une instance en divorce ou en
séparation de corps.

La Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon nous a transmis, pour application, une circulaire référencée FP/n° 118, en date du 8 mars 1973, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique et des Services de l'information, relative au respect de la vie privée des fonctionnaires et agents des Etablissements publics.

Il ressort de ce document (cf. annexe) que, désormais, les Services de gestion du personnel devront indiquer aux agents qu'ils ont la faculté, pour l'établissement ou la rectification de pièces internes de nature administrative, de produire les décisions judiciaires rendues dans les procédures de divorce ou de séparation de corps les concernant, sous la forme d'extraits qu'ils pourront obtenir des Greffes et autres dépositaires de registres publics.

Le Directeur-Adjoint,

R. ZELLER

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Paris, le 8 mars 1973

Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique

FP / n° 118

LE SECRETAIRE D'ETAT
auprès du PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
et des SERVICES DE L'INFORMATION

à

Messieurs les MINISTRES et SECRETAIRES D'ETAT
Directions chargées du personnel

Objet : Respect de la vie privée des fonctionnaires.
Communication des décisions judiciaires
rendues dans une instance en divorce ou en
séparation de corps sous forme d'extraits.

Mon attention a été appelée sur le fait que les administrations demandent habituellement aux fonctionnaires et agents de fournir la copie intégrale du jugement de divorce ou de séparation de corps dont ils ont été éventuellement l'objet. Les fonctionnaires chargés de la gestion des personnels peuvent ainsi, à la lecture des motifs du jugement, avoir connaissance de renseignements sur la vie privée des intéressés alors que seul le dispositif est utile à l'établissement de leur situation personnelle au regard des règles de la fonction publique.

Bien que les gestionnaires de personnel soient tenus de garder secrets les renseignements relatifs aux personnes qu'il ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions, cette circonstance peut dans certains cas altérer les rapports entre les détenteurs de ces renseignements et ceux qui ont été obligés de les communiquer.

Même en dehors d'une telle considération, on peut estimer que le seul principe du respect de la vie personnelle des agents justifierait que les motifs d'un jugement de divorce ne soient pas communiqués sans nécessité, ne serait-ce qu'à une seule personne et quand bien même celle-ci serait tenue au secret professionnel sous la sanction de l'article 378 du code pénal.

Pour ces raisons, et aussi par souci de simplification des procédures administratives, il conviendra désormais d'indiquer aux fonctionnaires et agents concernés qu'ils ont la faculté de produire les décisions judiciaires rendues dans une instance en divorce ou en séparation de corps les concernant, sous la forme d'extraits.

Aucune difficulté juridique ou technique ne s'oppose à la réalisation de cette réforme. En effet, l'article 853 du code de procédure civile prévoit que les greffiers et dépositaires des registres publics peuvent délivrer des extraits de jugement et deux décrets du 19 juin 1970 fixant respectivement les redevances des greffes des juridictions civiles et le paiement à forfait du droit de timbre de dimension dû sur les actes judiciaires ont prévu la délivrance par extrait.

Sur le plan technique, la rédaction peut être effectuée soit par l'analyse sommaire du dispositif du jugement, soit par reproduction photographique avec utilisation d'un cache.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser les dispositions de la présente circulaire dans les services chargés de la gestion des personnels dans les administrations, établissements et entreprises placés sous votre autorité ou votre tutelle.

Ph. MALAUD